

chapitre I-8, r. 7.1

Règlement sur la classe de spécialité d’infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8, a. 3).

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *e*).

TABLE DES MATIÈRES

INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS — CLASSE DE SPÉCIALITÉ — PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES
INFECTIONS

1. L'«infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections» constitue une classe de spécialité définie au sein de la profession d'infirmière ou d'infirmier.

D. 897-2011, a. 1.

2. (*Omis*).

D. 897-2011, a. 2.

MISES À JOUR

D. 897-2011, 2011 G.O. 2, 4049